

TABLE DES MATIERES

RELEVÉ DES MODIFICATIONS	1
CIRCULAIRE N° 1.....	2
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION.....	2
CIRCULAIRE N° 2.....	21
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT	21
CIRCULAIRE N° 3.....	38
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	38
CIRCULAIRE N° 3 BIS	41
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES.	41
CIRCULAIRE N° 4.....	43
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	43
CIRCULAIRE N° 5.....	49
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES	49
CIRCULAIRE N° 6.....	52
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE.	52
CIRCULAIRE N° 7	57
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT.....	57
CIRCULAIRE N° 8.....	60
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR L'ENTREE, LE SEJOUR ET LA SORTIE DES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE TYPE 5B.	60
CIRCULAIRE N° 9.....	63
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE.....	63
CIRCULAIRE N° 10.....	68
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES	68
CIRCULAIRE N° 11.....	74
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.	74
CIRCULAIRE N° 12A.....	84
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	84
CIRCULAIRE N° 12B.....	85
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH)	85
CIRCULAIRE N° 12C.....	86
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.	86

CIRCULAIRE N° 13.....87

LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DELIVRER LE RAPPORT D'INSCRIPTION D'UN
ENFANT DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIAL.....87

Relevé des modifications

Circulaire n° 1

point 8 :

Un nouveau paragraphe a été ajouté expliquant la manière d'informer l'administration des projets de rationalisation, programmation, transformation et fusion, ainsi que les délais pour les demandes de dérogation.

Circulaire n° 4

point 2.2.2.1. :

modification de la date d'introduction des demandes de dérogation : le 1^{er} octobre au lieu du 15 octobre

point 4.1 :

les mots « plage horaire » sont remplacé par **charge**.

Circulaire n° 10

à la page 71 :

les mots « **ou à la personne responsable de l'élève** » ont été ajoutés à la phrase « La Commission communique son avis au chef de famille, par pli recommandé à la poste ».

Circulaire n° 13

cette circulaire a été reprise dans le volume I.

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE



Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf.: **ORG./2002/2003/ 2**

CIRCULAIRE N° 2

***PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
DES ETABLISSEMENTS ET INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT
SPECIAL - ARRETE ROYAL n° 65 du 20 juillet 1982.***

**1. PRINCIPES GENERAUX COMMUNS A L'ENSEIGNEMENT SPECIAL
FONDAMENTAL ET A L'ENSEIGNEMENT SPECIAL SECONDAIRE.**

1.1. Capital périodes.

Le volume des prestations dont peuvent être chargés les membres du personnel directeur et enseignant d'un établissement ou d'un institut d'enseignement spécial est déterminé par un capital périodes.

Chaque école dispose d'un capital périodes pour la durée de l'année scolaire.

1.2. Eléments servant au calcul du capital périodes.

1.2.1. Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital périodes :

- a) le nombre d'élèves
- b) le nombre de périodes hebdomadaires organisées
- c) un nombre guide.

1.2.2. Le nombre d'élèves.

1.2.2.1. **Les élèves à prendre en considération sont :**

- a) ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial (M.B. du 29 août 1978), modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 13.05.1991 (M.B. du 13.07.1991).

La notion de régularité de l'élève doit être comprise au sens des prescrits des articles 6 et 24 de la loi du 29 mai 1959 qui constituent une condition légale de création ou d'admission aux subventions des établissements d'enseignement. C'est-à-dire qu'il faut une présence obligatoire minimum des élèves à l'école afin de respecter les programmes et l'horaire minimum légalement fixé en vue d'assurer le niveau des études.

- b) ceux qui, au niveau fondamental, bénéficient d'un enseignement à domicile conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté royal n° 65 du 20 juillet 1982, précité.

1.2.2.2. Le nombre d'élèves visés au point 1.2.2.1. à prendre en considération est,

- a) pour les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 : le nombre d'élèves inscrits le 15 janvier précédent l'année scolaire. Si à la date du 30 septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1^{er} octobre.
- b) pour le type 5 d'enseignement : la moyenne des présences enregistrées
- durant l'année scolaire précédente, si ce type était déjà organisé
 - durant le mois de septembre 2002 ou à partir de la mise en place de ce type, s'il n'était pas précédemment organisé.
- c) en ce qui concerne l'organisation des groupes (cours philosophiques, de travaux manuels, éducation physique, etc...), un 1^{er} calcul sera effectué sur base de la situation au 15/01/2002, il sera mis à jour à la date du 30/09/2002 en restant dans les limites du C.P.U. calculé au 15 janvier 2002.

Variation de 5% au 30/09

Si le nombres d'élèves au 15.01 était de :	5% = *
De 1 à 20	1
De 21 à 40	2
De 41 à 60	3
De 61 à 80	4
De 81 à 100	5
De 101 à 120	6
De 121 à 140	7
De 141 à 160	8
De 161 à 180	9
De 181 à 200	10
De 201 à 220	11
De 221 à 240	12
De 241 à 260	13
De 261 à 280	14
De 281 à 300	15
De 301 à 320	16
De 321 à 340	17
De 341 à 360	18
De 361 à 380	19
De 381 à 400	20

** Soit le nombres d'élèves en plus ou en moins le 30/09 pour qu'un nouveau calcul de cadre soit effectué.*

1.2.3. Le nombre de périodes.

Le nombre de périodes à prendre en considération est le nombre de périodes hebdomadaires organisées sur la base du document F1 approuvé.

1.2.4. Le nombre guide.

Le nombre guide est fixé :

- a) par type d'enseignement, au niveau fondamental ;
- b) par forme et par type d'enseignement, au niveau secondaire.

1.2.5. Calcul du capital périodes.

1.2.5.1. Le capital périodes se calcule

- a) par type d'enseignement, au niveau fondamental ;
- b) par type et par forme d'enseignement, au niveau secondaire.

1.2.5.2. La formule suivante est appliquée :

$$\frac{\text{Nombre d'élèves} \times \text{Nombre de périodes hebdomadaires}}{\text{Nombre guide}}$$

1.2.5.3. Le capital périodes attribué à l'école est égal à la somme des quotients obtenus :

- a) par type d'enseignement, au niveau fondamental ;
- b) par forme d'enseignement, au niveau secondaire ; seul le total est arrondi à l'unité supérieure.

1.3. **Capital périodes utilisable.**

1.3.1. Le pourcentage du capital périodes qui peut être utilisé est fixé à 95 p.c. pour l'année scolaire 2002/2003.

1.3.2. En aucun cas, le nombre de périodes réellement attribuées ne peut dépasser le capital périodes utilisable.

1.4. **Augmentation du capital périodes.**

1.4.1. Après le 30 septembre 2002, le capital périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 p.c. par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital périodes.

Pour ce nouveau capital périodes sont pris en considération les élèves visés au point 1.2.2.1.

1.4.2. Pour les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8, cet accroissement n'est pris en compte que si l'augmentation du nombre d'élèves correspond au moins à 10 p.c. pendant 10 jours de classe consécutifs.

1.4.3. Pour le type d'enseignement 5, cet accroissement de 10 p.c. doit être déterminé par la moyenne des présences pendant une période d'au moins 20 jours de classe consécutifs.

1.4.4. Toute demande de révision du calcul du capital périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone). Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

1.5 **Utilisation du capital périodes.**

Il est rappelé que, pour la répartition des attributions, **la consultation**, via les organes légaux de concertation, **est requise**.

2. ENSEIGNEMENT SPECIAL FONDAMENTAL.

2.1. Capital périodes.

2.1.1. Sont imputées au capital périodes :

a) les périodes attribuées aux membres du personnel enseignant titulaires d'une fonction de recrutement c'est-à-dire :

- aux instituteurs(trices) maternel(le)s,
- aux instituteurs(trices) primaires,
- aux instituteurs(trices) maternel(le)s chargés des cours en immersion (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes)
- aux instituteurs(trices) primaires chargés des cours en immersion (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes),
- aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle, lorsque le cours dont ils sont chargés est "le cours philosophique le plus suivi",
- aux maîtres spéciaux de 2^e langue,
- aux maîtres spéciaux d'éducation physique
- aux maîtres spéciaux de travail manuel

ainsi que les prestations des membres du personnel chargés :

- ◇ de l'enseignement individualisé
- ◇ des activités éducatives
- ◇ de l'enseignement à domicile

b) la charge d'enseignement que doit exercer le directeur dans les cas prévus au point 2.4.3

c) les périodes de conseil et/ou de direction de classe.

2.1.2. Ne sont pas imputées au capital périodes :

a) les prestations du directeur, à l'exception de son éventuelle charge d'enseignement ;

b) les périodes attribuées aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle lorsque le cours dont ils sont chargés n'est pas "le cours philosophique le plus suivi", (en ce compris les périodes de conseil de classe et ou de direction de classe).

2.2. Calcul du capital périodes.

2.2.1. **Nombre guide.**

Les nombres guides propres à chaque type d'enseignement sont fixés comme suit :

Types d'enseignement		Nombres guides
1 et 8	- 49 premiers élèves	9
	- à partir du 50ème élève	10
2, 3 et 4	- 34 premiers élèves	6
	- à partir du 35ème élève	7
5	a) dans une école	
	- 49 premiers élèves	9
	- à partir du 50ème élève	10
	b) dans un hôpital et/ou dans une institution médicale reconnue	
:		
- 34 premiers élèves	6	
- à partir du 35ème élève	7	
6 et 7	- 34 premiers élèves	5
	- à partir du 35ème élève	6

2.2.2. Le capital périodes se calcule, par type d'enseignement, en appliquant la formule suivante :

Nombre d'élèves X 28

Nombre guide

2.2.3. Le capital périodes attribué à l'école est égal à la somme des quotients obtenus par type d'enseignement organisé. Seule la somme des résultats est arrondie à l'unité supérieure.

2.2.4. Ce capital périodes ne peut être utilisé qu'à concurrence de 95 p.c.

2.3. Fonctions de recrutement

2.3.1. Instituteur(trice)s maternel(le)s, Instituteur(trice)s maternel(le)s chargés de cours en immersion, Instituteur(trice)s primaires, Instituteur(trice)s primaires chargés de cours en immersion, maîtres de cours philosophiques, maîtres spéciaux de 2^e langue, maîtres spéciaux d'éducation physique et maîtres spéciaux de travaux manuels.

2.3.1.1. Chaque classe se trouve sous la direction d'un titulaire de classe (institutrice maternelle au niveau maternel et instituteur primaire au niveau primaire).

2.3.1.2. L'accueil, l'observation et l'accompagnement temporaire des nouveaux élèves ou des élèves qui ont besoin d'une aide particulière, sont confiés à un ou à plusieurs maître(s) d'enseignement individualisé. A cet effet, une période au minimum d'enseignement individualisé doit être organisée en prévision de cet accueil.

- 2.3.1.3. Des périodes d'activités éducatives et/ou d'enseignement à domicile peuvent être confiées à un ou plusieurs membre(s) du personnel enseignant.
- 2.3.1.4. Seul le personnel enseignant chargé d'une mission de maître d'activités éducatives est chargé de l'enseignement à domicile.
- 2.3.1.5. Le nombre maximum de charges complètes attribuées aux fonctions d'instituteurs(trices) maternelles et primaires s'obtient en divisant le capital périodes utilisable (point 2.2.4.) par le nombre de périodes hebdomadaires d'enseignement c'est-à-dire 28.
Ce résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Soit la formule :

Capital périodes utilisable

28

2.3.1.6. PRESTATIONS :

Prestations du Personnel Enseignant de l'Enseignement Spécial Maternel					
FONCTIONS	Attributions	Périodes de cours (maximum)	Conseil de classe (et direction de classe pour les titulaires)	Total charge	Imputation au CPU
• Instituteur(trice) maternel	- Titulaire du maternel	26 ***	De 0 à 7 périodes de cours prestés : 0	28	26 + 2
• instituteurs(trices) maternel(le)s chargés des cours en immersion	- Titulaire du maternel (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes)	26 ***	De 8 à 13 périodes de cours prestés : 1	28	26 + 2
<ul style="list-style-type: none"> • Instituteur(trice) maternel(le) • Instituteur(trice) primaire • Maître spécial d'éducation physique • Maître spécial de travaux manuels 	- Maître d'activités éducatives du maternel	2 (par classe)	De 14 à 26 périodes de cours prestés : 2		comme pour les autres fonctions, toutes les périodes de cours et de conseil de classe sont imputées au CPU

*** Attention : l'horaire de la classe est de 28 périodes dans l'enseignement spécial.

Prestations du Personnel Enseignant de l'Enseignement Spécial Primaire					
FONCTIONS	Attributions	Périodes de cours (maximum)	Conseil de classe (et direction de classe pour les titulaires)	Total charge	Imputation au CPU
Instituteur(trice) primaire	- Titulaire du primaire - Maître d'enseignement individualisé - Maître d'activités éducatives prim.	22	De 0 à 6 périodes de cours prestés : 0 De 7 à 11 périodes de cours prestés : 1 De 12 à 22 périodes de cours prestés : 2	24	22 + 2
Instituteurs(trices) primaires chargés des cours en immersion	- Titulaire du primaire (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes)	22		24	22 + 2
Maître de religion ou morale	Cours philosophiques	22		24	22+2
Maître spécial de 2 ^e langue	- Cours de 2 ^e langue	22		24	22+2
Maître spécial d'éducation physique	- Education physique - Maître d'activités éducatives du primaire	22		24	22+2
Maître spécial activités manuelles	- Travaux manuels - Maître d'activités éducatives du primaire	22		24	22+2

- a) La tâche de Maître d'activités éducatives dans le niveau primaire spécial est réservée en priorité aux instituteurs(trices) primaires.
- b) Toutefois, et à l'exclusion des maîtres de cours philosophiques, il peut être fait appel à d'autres membres du personnel directeur et enseignant, après consultation des organes légaux de concertation et aux conditions suivantes :
 - 1) le membre du personnel choisi doit être nommé à titre définitif
 - 2) le membre du personnel choisi doit être en perte partielle de charge ou pour l'éviter
 - 3) cette attribution ne peut se faire qu'après que toutes les possibilités pour compléter la charge dans la fonction aient été épuisées
 - 4) ce complément de charge ne peut avoir pour conséquences la mise en disponibilité partielle ou totale d'un autre membre du personnel directeur et enseignant dans l'établissement.

2.3.1.7. **Rappel de la "règle des 1.560 minutes".**

Les prestations globales ordinaires des enseignants du primaire (y compris les surveillances pendant le temps de présence normale des élèves et les prestations relevant du conseil de classe et de la direction de classe) s'élèvent au maximum à 1.560 minutes.

Le temps de présence normale des élèves correspond, au maximum, le matin, à une période commençant 15 minutes avant la première leçon et se terminant 10 minutes après la dernière leçon et l'après-midi, à une période commençant 15 minutes avant la première leçon et se terminant 10 minutes après la dernière leçon.

L'interruption des cours pendant le temps de midi ne peut, en principe, dépasser "une heure et demie".

2.3.2. **Maîtres de religion et de morale, maîtres spéciaux d'éducation physique et de travail manuel**

2.3.2.1. Le nombre de périodes de cours qui :

- doit être attribué, dans l'enseignement organisé par la Communauté française
- peut être attribué, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française est fixé à :

- a) pour la religion et la morale non confessionnelle :
2 périodes par groupe d'élèves ;
- b) pour le travail manuel :
2 périodes par groupe d'élèves de 12 ans et plus ;
- c) pour l'éducation physique :
2 périodes par classe.

Le titulaire qui assurait le cours d'éducation physique les années précédentes, conformément à l'article 101 du décret du 13/7/1998, peut continuer à l'assurer.

En ce qui concerne les points b, et c, ce nombre peut être porté à 3 ou 4 au maximum sans que cette extension puisse avoir pour conséquence :

- la mise en disponibilité ou une diminution de charge d'un titulaire de classe définitif si le maître spécial bénéficiaire est temporaire.
- la mise en disponibilité ou une diminution de charge d'un titulaire de classe temporaire prioritaire si le maître spécial bénéficiaire est temporaire.

2.3.2.2. **Nombre de groupes :**

Le nombre de groupes constitués pour la religion ou la morale non confessionnelle (cours philosophique le plus suivi) et pour le travail manuel est égal à la somme des quotients obtenus en divisant, pour chaque type d'enseignement, le nombre d'élèves concernés par le nombre guide correspondant.

Soit la formule :

$$\frac{\text{Nombre d'élèves concernés}}{\text{Nombre guide (cf. 2.2.1.)}}$$

Seul le total de l'addition est arrondi à l'unité supérieure.

2.3.2.3. Les cours de religion et de morale qui ne sont pas les plus suivis sont organisés hors capital périodes, selon les besoins et parallèlement aux cours de religion et de morale les plus suivis.

2.3.2.4. **Conseil de classe.**

Ainsi que prévu dans le tableau du point 2.3.1.6. **tous** les membres du personnel sont tenus de participer aux conseils de classe. Des périodes de conseil de classe leur sont par conséquent attribuées

Quel que soit le nombre d'établissements où l'enseignant exerce ses fonctions, il ne peut jamais valoriser plus de deux périodes hors cours.

Les périodes de conseil de classe sont constitutives de la charge de l'enseignant au même titre que les périodes de cours.

2.4. **Fonction de promotion.**

2.4.1. Une fonction de promotion est organisée ou subventionnée dans l'enseignement spécial fondamental : la fonction de directeur.

2.4.2. Le directeur n'est pas tenu d'exercer une charge d'enseignement si le nombre d'élèves réguliers inscrits le 15/01/2002 est au moins égal à 60.

2.4.3. Le directeur est tenu d'exercer une charge d'enseignement si le nombre d'élèves réguliers inscrits le 15/01/2002 est inférieur à 60, sauf si le nombre d'élèves qui avait servi, au cours de l'année scolaire précédente, au calcul du capital périodes était égal ou supérieur à 60.

La charge d'enseignement du directeur varie en fonction du nombre d'élèves réguliers :

- a) le directeur exerce une charge d'enseignement complète, si le nombre d'élèves est inférieur à 20 ;
- b) il exerce une charge d'enseignement de 16 périodes, si le nombre d'élèves est au moins égal à 20 mais inférieur à 40.
- c) il exerce une charge d'enseignement de 8 périodes, si le nombre d'élèves est au moins égal à 40 mais inférieur à 60.

Ces périodes sont imputées au capital périodes (cf. point 2.1.1.), sauf lorsque le directeur est chargé d'un cours de religion ou de morale autre que "le cours philosophique le plus suivi".

Des périodes de conseil et de direction de classe ne sont pas attribuées au directeur tenu d'exercer une charge d'enseignement.

- 2.4.4. Pendant deux années, à compter de l'ouverture d'un nouvel établissement, le directeur est dispensé d'une charge d'enseignement.

2.5. **Constitution de groupes (pour les cours).**

Un groupe doit, lors de sa constitution, compter un nombre d'élèves inférieur au double du plus petit nombre guide attribué au type d'enseignement dont relèvent ces élèves.

Si des élèves de plusieurs types d'enseignement sont regroupés, le nombre d'élèves doit être inférieur au double du plus petit nombre guide attribué à l'un des types d'enseignement représentés.

3. **ENSEIGNEMENT SPECIAL SECONDAIRE.**

3.1. **Capital périodes.**

3.1.1. **Sont imputées au capital périodes :**

- a) les périodes attribuées aux membres du personnel directeur et enseignant titulaires d'une fonction de recrutement, c'est-à-dire :
 - aux professeurs de cours généraux
 - aux professeurs de cours généraux chargés des cours en immersion
 - aux professeurs de cours spéciaux
 - aux professeurs de cours techniques, de cours techniques et de pratique professionnelle, de pratique professionnelle
 - aux professeurs de religion et de morale non confessionnelle, lorsque le cours dont ils sont chargés est "le cours philosophique le plus suivi".
- b) la charge d'enseignement que doit exercer le directeur dans le cas prévu au point 3.5.3.3.

c) les périodes de direction de classe qui ne peuvent être attribuées hors capital périodes (cf. point 3.3.3.1.).

3.1.2. **Ne sont pas imputées au capital périodes :**

- a) les prestations des membres du personnel directeur et enseignant titulaires d'une fonction de sélection, c'est-à-dire les chefs d'atelier et les sous-directeurs ;
- b) les prestations des membres du personnel directeur et enseignant titulaires d'une fonction de promotion, c'est-à-dire les chefs de travaux d'atelier et les directeurs ;
- c) les périodes attribuées aux professeurs de religion et de morale non confessionnelle lorsque le cours dont ils sont chargés n'est pas "le cours philosophique le plus suivi";
- d) les périodes de conseil de classe et de direction de classe, de travail en équipe, de guidance et de recyclage attribuées dans le respect des règles énoncées aux points 3.3.3.1., 3.3.3.2. et 3.3.3.3.

3.2. **Calcul du capital périodes.**

3.2.1. Nombres guides.

Types d'enseignement	Formes d'enseignement			
	1	2	3	4
1	-	-	7	-
2	6	7	-	-
3	6	7	7	5
4	6	6	6	5
5	-	-	-	5
6	5	5	5	5
7	5	5	5	5

3.2.2. Le capital périodes se calcule par type et par forme d'enseignement. Toutefois, si le nombre de périodes de cours hebdomadaires organisées diffère par année d'études, le calcul s'effectue par année d'études.

La formule énoncée au point 1.2.5.2. est appliquée :

$$\frac{\text{Nombre d'élèves} \times \text{Nombre de périodes hebdomadaires}}{\text{Nombre guide}}$$

3.2.3. Le capital périodes attribué à l'école est égal à la somme des résultats obtenus par type et par forme d'enseignement. Seule cette somme est arrondie à l'unité supérieure.

3.2.4. Ce capital périodes ne peut être utilisé qu'à concurrence de 95 p.c.

3.3. **Fonctions de recrutement.**

3.3.1. Les fonctions de recrutement suivantes peuvent être organisées dans la catégorie du personnel directeur et enseignant ; les heures de conseil de classe, direction de classe, travail en équipe et, suivant les fonctions, guidance-recyclage peuvent s'ajouter aux heures de cours pour permettre d'atteindre le minimum de la charge.

FONCTIONS DE RECRUTEMENT	Nombre d'heures minimum pour atteindre Une charge complète		
	Formes 1, 2 et 3	Forme 4 <i>Inférieur</i>	Forme 4 <i>supérieur</i>
professeur de cours généraux	22	22	20
professeur de cours généraux chargé des cours en immersion	22	22	20
professeur de religion et de morale non confessionnelle	22	22	20
professeur de cours spéciaux	22	22	20
professeur de cours techniques (toutes spécialités)	24	22	20
professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (coupe et couture ; économie domestique)	24	22	24
professeur de pratique professionnelle (toutes spécialités).	24	22 <i>1^{er} degré</i>	30

3.3.2. **Cours de religion et de morale non confessionnelle.**

3.3.2.1. Le nombre de périodes attribuées au cours de religion ou de morale non confessionnelle le plus suivi est calculé par type et par forme d'enseignement selon la formule suivante :

1. Nombre d'élèves par type et par forme divisé par le nombre guide correspondant
2. La somme des quotients obtenus est arrondie à l'unité supérieure.
3. Ce total est multiplié par les deux heures de cours hebdomadaire

3.2.2.2. Les cours de religion et de morale, qui ne sont pas les plus suivis sont organisés hors capital périodes selon les besoins et parallèlement aux cours de religion et de morale les plus suivis.

3.3.3. **Direction de classe, conseil de classe, guidance et recyclage.**

3.3.3.1. **Direction de classe.**

Le nombre de périodes attribuées, en dehors du capital périodes pour les directions de classe, s'obtient en divisant par 12 le nombre total des élèves régulièrement inscrits le 15/01/2002.

Le résultat de cette division est arrondi à l'unité supérieure.

Les périodes supplémentaires de direction de classe doivent être prélevées sur le capital périodes.

3.3.3.2. **Conseil de classe et travail en équipe.**

Les professeurs sont **tenus** de participer aux conseils de classe et de travailler en équipe.

Des périodes de conseil de classe et de travail en équipe leur sont par conséquent attribuées :

- a) jusqu'à une demi-charge : une période
- b) plus d'une demi-charge : deux périodes.

3.3.3.3. **Guidance ou recyclage.**

Une période consacrée à la guidance ou au recyclage peut être attribuée, hors capital périodes, aux professeurs de cours généraux, de cours spéciaux, de religion et de morale qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire d'une fonction à prestations complètes
- dont une charge dans l'enseignement spécial secondaire au moins égale à 60 pourcent d'un horaire complet. (arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984, article 3 § 2).

3.3.3.4. Les périodes de direction de classe (autres que les périodes excédentaires), les périodes de conseil de classe et de travail en équipe, les périodes de guidance ou de recyclage (visées au point 3.3.3.3.) ne font pas partie du capital périodes.

3.3.3.5. Les périodes de conseil de classe, travail en équipe, direction de classe, guidance et recyclage sont constitutives de la charge de professeur au même titre que les périodes de cours.

Le cas échéant, l'heure de guidance ou de recyclage peut permettre d'atteindre le minimum de prestations exigé pour une charge complète.

3.3.3.6. Maximum de périodes attribuables à un même professeur.

Même s'il exerce des charges dans plusieurs établissements, un même professeur ne peut totaliser au maximum qu'une période de direction de classe, deux périodes de conseil de classe et travail en équipe et une période de guidance/recyclage.

3.3.4. **Regroupements d'élèves.**

Le regroupement d'élèves ne peut donner lieu à la constitution de "groupes" ou "classes" comptant plus d'élèves que le double du nombre guide. Si des groupes d'élèves de différents types d'enseignement sont réunis, le nombre guide le plus élevé est pris en considération.

3.3.5. **Professeurs de pratique professionnelle.**

Les professeurs de pratique professionnelle sont habilités à enseigner les cours techniques afférents à leur discipline, pour autant que toutes les dispositions statutaires soient respectées et que cela n'entraîne pas des dépenses supplémentaires pour le budget de la Communauté.

3.4. **Fonctions de sélection.**

- 3.4.1. Les fonctions de sélection suivantes peuvent être organisées dans la catégorie du personnel directeur et enseignant :
- a) chef d'atelier
 - b) sous-directeur.
- 3.4.2. Si le nombre d'élèves réguliers inscrits le 15/01/2002 est au moins égal à 300, un emploi de **sous-directeur** peut être organisé ou subventionné.
- 3.4.3. Un emploi de **chef d'atelier** (plage horaire = 30 à 33 périodes de 50') peut être organisé ou subventionné chaque fois que le nombre de périodes de pratique professionnelle atteint 210 périodes.

Toutefois l'emploi ne sera créé définitivement que si la norme de création est atteinte pendant deux années scolaires consécutives (article 27 de l'arrêté royal n° 65 modifié par l'article 16 du décret du 19.07.1991).

Un emploi de chef d'atelier peut être maintenu chaque fois que les prestations totales de pratique professionnelle atteignent au moins 180 périodes.

Les emplois suivants peuvent être maintenus pour autant que le nombre de périodes de pratique professionnelle ne soit pas inférieur aux minima suivants :

- 360 périodes de pratique professionnelle : soit 2 emplois
 - 540 périodes de pratique professionnelle : soit 3 emplois
- et un emploi supplémentaire par tranche de 210 périodes supplémentaires

Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années scolaires consécutives, les emplois sont supprimés au 1^{er} septembre de l'année scolaire qui suit la deuxième année de sursis (article 28bis de l'arrêté royal n° 65 modifié par l'article 16 du décret du 19.07.1991).

- 3.4.4. Après le 30 septembre 2002, l'organisation ou le subventionnement des emplois de chef d'atelier et de sous-directeur peut être modifié en fonction de l'augmentation de 10 p.c. de la population servant au calcul du capital périodes.

3.5. **Fonctions de promotion.**

- 3.5.1. Les fonctions de promotion suivantes peuvent être organisées dans la catégorie du personnel directeur et enseignant :
- a) chef de travaux d'atelier
 - b) directeur.
- 3.5.2. **Chef de travaux d'atelier** (plage horaire = 30 à 33 périodes de 50')
- 3.5.2.1. Un emploi de chef de travaux d'atelier peut être organisé ou subventionné chaque fois qu'existent trois emplois de chef d'atelier.

3.5.2.2. Après le 30 septembre 2002, l'organisation ou le subventionnement des emplois de chef de travaux d'atelier peut être modifié en fonction de l'augmentation de 10 p.c. de la population servant au calcul du capital périodes.

3.5.3. **Directeur.**

3.5.3.1. Le directeur est déchargé de cours si le nombre d'élèves réguliers inscrits le 15/01/2002 est au moins égal à 90.

3.5.3.2. Pour ce calcul, les élèves à prendre en considération dans les formes 1 et 2 sont multipliés par 1,33.

3.5.3.3. Dans le cas où le nombre d'élèves n'atteint pas 90, le directeur est chargé de deux périodes de cours, par tranche complète de 9 élèves en moins. Ces périodes sont prélevées sur le capital périodes.

Nbre élèves :	Nbre périodes :
81	2
72	4
63	6
54	8
45	10
36	12

3.5.3.4. Le directeur n'est pas tenu d'exercer une charge de cours pendant les deux premières années à dater de l'ouverture d'un nouvel établissement ou s'il assure la direction, à la fois, d'une école dispensant un enseignement secondaire et primaire et d'un internat.

3.5.3.5. Après le 30 septembre 2002, toute augmentation de 10 p.c. de la population servant au calcul du capital périodes peut, le cas échéant, permettre de réduire la charge de cours du directeur.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.